



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

ÉTUDE GÉNÉRALE



La prostitution au Canada : obligations internationales, droit fédéral et compétence provinciale et municipale

Publication n° 2011-119-F
Le 17 novembre 2011
Révisée le 30 avril 2012

Laura Barnett
Julia Nicol

Division des affaires juridiques et législatives
Service d'information et de recherche parlementaires

***La prostitution au Canada : obligations internationales,
droit fédéral et compétence provinciale et municipale
(Étude générale)***

La présente publication est aussi affichée en versions HTML et PDF sur IntraParl (l'intranet parlementaire) et sur le site Web du Parlement du Canada.

Dans la version électronique, les notes de fin de document contiennent des hyperliens intégrés vers certaines des sources mentionnées.

This publication is also available in English.

Les ***études générales*** de la Bibliothèque du Parlement présentent et analysent de façon objective et impartiale diverses questions d'actualité sous différents rapports. Elles sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	LE DROIT INTERNATIONAL.....	1
3	LE DROIT FÉDÉRAL	3
3.1	Les maisons de débauche	4
3.2	Le proxénétisme.....	5
3.3	Les infractions liées au racolage.....	6
3.4	Contestations judiciaires en cours	7
3.5	La prostitution à l'étranger	9
4	LE DROIT PROVINCIAL	10
4.1	Compétence.....	10
4.2	Les injonctions	10
4.3	Les lois provinciales	11
4.3.1	Le Code de la route	11
4.3.2	La sécurité collective	12
4.3.3	La protection de l'enfance	13
4.3.4	Les soins en milieu surveillé.....	14
5	LES RÈGLEMENTS ET PRATIQUES DES MUNICIPALITÉS	17
5.1	Les pouvoirs.....	17
5.2	Les règlements.....	17
5.2.1	La réglementation de l'usage des rues	17
5.2.2	La réglementation des services de prostitution	18
5.2.3	La délivrance de permis pour les services liés à la prostitution	19
5.2.4	Le zonage.....	20
5.3	L'humiliation des clients	20
5.4	Les mesures communautaires.....	21
5.5	Autres mesures municipales et locales.....	21
6	CONCLUSION	22

LA PROSTITUTION AU CANADA : OBLIGATIONS INTERNATIONALES, DROIT FÉDÉRAL ET COMPÉTENCE PROVINCIALE ET MUNICIPALE

1 INTRODUCTION

Le Canada s'attaque à la prostitution à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières de multiples façons, notamment au moyen d'un ensemble de lois pénales fédérales, de lois provinciales et territoriales et de solutions municipales qui font intervenir les diverses compétences en jeu. Même si la prostitution (rapports sexuels entre deux adultes consentants moyennant une contrepartie¹) est légale au Canada, la plupart des activités entourant la prostitution – telles que le racolage, le proxénétisme, l'exploitation d'une maison de débauche, la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants – sont interdites.

Le présent document donne un aperçu des mesures que prennent les différents ordres de gouvernement au Canada en ce qui concerne la prostitution, mesures qui vont de la négociation des obligations internationales du Canada à cet égard à l'application de lois pénales fédérales, et de mesures provinciales, territoriales et municipales axées sur des solutions concrètes à des problèmes précis.

2 LE DROIT INTERNATIONAL

Les attitudes à l'égard de la prostitution ont changé depuis une cinquantaine d'années. La compréhension des implications sociétales de la prostitution a évolué, amenant l'évolution du droit international fondé sur les traités pour tenter de régler les problèmes associés à la prostitution, et l'établissement de mesures législatives au niveau national. La présente section porte sur le droit international relatif à la prostitution et sur le respect de ce droit par le Canada.

En 1949, des membres de la collectivité internationale signaient la *Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*² des Nations Unies (ONU). Axé sur le problème de la prostitution et de l'incitation à la prostitution, l'article premier de la Convention dispose que les signataires doivent punir toute personne qui en incite une autre à se prostituer, même si celle-ci est consentante. L'article 16 prévoit que toutes les parties conviennent de prendre des mesures pour prévenir la prostitution et pour réadapter et réinsérer les victimes de la prostitution dans la société, tandis que l'article 6 interdit expressément toute forme de réglementation de la prostitution par l'État.

En termes généraux, la Convention de 1949 constituait une reconnaissance générale du problème de la prostitution comme question de droits de la personne à l'échelle internationale. Elle est également une déclaration vigoureuse en faveur de la protection des femmes exploitées au moyen de la prostitution. Cependant, si la Convention prohibe le trafic, elle condamne également sans équivoque toutes les formes de prostitution, considérées comme autant d'atteintes à la dignité humaine et au bien-être de la personne, que cette prostitution soit volontaire ou non³. En 1949

cette position était inconciliable – comme elle l’est toujours aujourd’hui – avec le droit canadien, puisque la prostitution est légale au Canada et que l’on ne pénalise que les activités criminelles qui y sont associées. Le gouvernement canadien n’a pas condamné toutes les formes de prostitution de façon aussi absolue et il n’a donc jamais signé la Convention de 1949.

La *Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes*⁴ de l’ONU (1979) (CEDAW) a été la convention internationale suivante à traiter de la prostitution. Bien que cette convention soit largement centrée sur les droits des femmes à l’égalité, l’article 6 précise que les États parties doivent prendre toutes les mesures utiles pour réprimer le trafic des femmes et « l’exploitation de la prostitution des femmes ». C’était donc désormais l’exploitation de la prostitution des femmes qui était condamnée, plutôt que la prostitution elle-même. La Convention prévoyait également la création d’un comité chargé de surveiller l’application de ses dispositions par les États parties et exigeait que les signataires présentent tous les quatre ans un rapport national dans lequel seraient indiquées les mesures adoptées par l’État pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes sur son propre territoire. Le Canada a ratifié la Convention en janvier 1982.

En 1989, la *Convention relative aux droits de l’enfant*⁵ de l’ONU a été adoptée pour protéger la dignité humaine et le statut des enfants : elle mettait l’accent sur les droits fondamentaux et l’intérêt des enfants de moins de 18 ans⁶. L’article 34, notamment, prévoit que les signataires doivent protéger tous les enfants de la violence et de l’exploitation sexuelles et prendre les mesures voulues pour empêcher qu’ils soient contraints à des activités sexuelles illicites ou qu’ils soient exploités au moyen de la prostitution. La *Convention relative aux droits de l’enfant* prévoit également la création d’un comité chargé de surveiller l’application de ses dispositions et exige que les signataires présentent tous les cinq ans un rapport national sur les mesures adoptées par l’État pour protéger les droits des enfants sur son propre territoire. Le Canada a ratifié la Convention en décembre 1991.

Cette convention s’accompagne du *Protocole facultatif concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*⁷. L’article premier du Protocole invite toutes les parties à interdire la prostitution juvénile, définie comme « [...] le fait d’utiliser un enfant aux fins d’activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d’avantage ». Les États parties sont tenus de punir, aux termes du droit pénal, les activités consistant à offrir, obtenir ou fournir les services d’un enfant à des fins de prostitution⁸. Le Protocole prohibe donc expressément toute forme de prostitution juvénile et, plutôt que de viser les enfants, il met l’accent sur la poursuite des responsables de l’exploitation des enfants. Le Comité des droits de l’enfant est également chargé de surveiller l’application du Protocole facultatif, et les États parties sont tenus de fournir, avec leur rapport national aux termes de la *Convention relative aux droits de l’enfant*, de l’information concernant les mesures qu’ils ont prises pour mettre le Protocole en œuvre. Le Canada a ratifié le Protocole en septembre 2005.

Avec pour thème les droits des femmes, la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s’est déroulée à Beijing en 1995, a donné lieu à la *Déclaration et au Programme d’action de Beijing*⁹. L’alinéa 113b) du document souligne le fait que la

prostitution forcée est une forme de violence à l'égard des femmes, sans parler de la prostitution volontaire qui caractérisait la Convention de 1949. La Déclaration énonce son objectif stratégique : éliminer le trafic des femmes et aider les victimes de la violence issue de la prostitution et du trafic¹⁰. Les signataires sont invités à appuyer les efforts des Nations Unies pour prévenir et éliminer la prostitution des enfants et pour promulguer et faire respecter des lois destinées à protéger les filles de toute forme de violence, notamment de la prostitution juvénile¹¹. La Déclaration reconnaît qu'il y a un élément de choix dans la prostitution adulte, mais elle s'intéresse à la prostitution forcée et à la prostitution juvénile¹². Le Canada s'est engagé à l'égard du Programme d'action de Beijing en septembre 1995.

En 1999, la collectivité internationale relançait la question des droits des enfants dans la *Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*¹³ de l'Organisation internationale du Travail. L'article premier et l'alinéa 3b) invitent les États parties à prendre des mesures pour éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution juvénile. Pour l'essentiel, la prostitution juvénile, qu'elle soit volontaire ou non, y est considérée comme une infraction fondamentale au droit international. La Convention ne demande pas de poursuivre les jeunes victimes, mais plutôt les personnes qui utilisent ces enfants, les recrutent ou les offrent. Le Canada a ratifié la Convention en juin 2000.

Enfin, en 2000, la collectivité internationale a adopté le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴. L'article 5 invite les États parties à criminaliser la « traite de personnes » dont la définition inclut l'exploitation de la prostitution d'autrui¹⁵. Le trafic d'êtres humains, qui est souvent intégralement associé à l'exploitation de la prostitution d'autrui, est ainsi vigoureusement condamné dans le droit international. Le Canada a ratifié le Protocole en mai 2002.

Il est clair que les normes internationales sur la prostitution ont changé depuis la rédaction de la Convention de 1949. L'examen des 50 dernières années du droit international permet de constater qu'aujourd'hui, les conventions internationales évitent de condamner toutes les formes de prostitution adulte pour s'intéresser plutôt au fait de criminaliser l'exploitation des femmes au moyen de la traite et de la prostitution forcée. Par ailleurs, on continue de condamner toutes les formes de prostitution juvénile.

3 LE DROIT FÉDÉRAL

Au Canada, le Parlement se sert de son pouvoir en matière de droit pénal pour exercer la compétence première sur les questions relatives à la prostitution¹⁶. Même si la prostitution adulte au Canada n'est pas illégale en soi, beaucoup d'activités entourant la prostitution sont interdites. Les infractions spécifiques liées à la prostitution sont énoncées principalement aux articles 210 à 213 du *Code criminel* (le *Code*)¹⁷, qui ont trait aux infractions associées à l'exploitation ou à l'utilisation de maisons de débauche, au transport d'une personne à une maison de débauche, à l'incitation à

des activités sexuelles illicites et au racolage¹⁸. Nous analyserons ci-dessous l'interprétation et l'application de chacune de ces dispositions et traiterons des contestations judiciaires en cours à cet égard.

3.1 LES MAISONS DE DÉBAUCHE

Les articles 210 et 211 du *Code* portent sur les maisons de débauche. L'article 210 se lit comme suit :

- (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque tient une maison de débauche.
- (2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :
 - a) habite une maison de débauche;
 - b) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de débauche;
 - c) en qualité de propriétaire, locateur, occupant, locataire, agent ou ayant autrement la charge ou le contrôle d'un local, permet sciemment que ce local ou une partie du local soit loué ou employé aux fins de maison de débauche¹⁹.

L'article 211 prévoit ce qui suit :

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sciemment, mène ou transporte ou offre de mener ou de transporter une autre personne à une maison de débauche, ou dirige ou offre de diriger une autre personne vers une maison de débauche.

La rubrique 3.4 « Contestations judiciaires en cours » du présent document aborde la constitutionnalité de l'article 210.

Le paragraphe 197(1) du *Code* définit les termes utiles. Une « maison de débauche » est un lieu qui est tenu ou occupé, ou fréquenté par une ou plusieurs personnes, à des fins de prostitution ou pour la pratique d'actes d'indécence. Les tribunaux interprètent cette disposition en estimant que tout lieu défini peut être une maison de débauche, qu'il s'agisse d'un hôtel, d'une maison ou d'un espace de stationnement, pourvu qu'on l'utilise fréquemment ou habituellement à des fins de prostitution ou pour la pratique d'actes d'indécence²⁰ et qu'il soit contrôlé ou géré par des personnes qui vendent des services sexuels²¹ ou des personnes ayant un droit ou un intérêt à l'égard de cet espace²². Par ailleurs, le critère employé pour déterminer le caractère indécent d'un acte est le seuil de tolérance collectif²³. L'interprétation de la notion d'indécence dépend donc du contexte et tient compte de facteurs tels que le consentement, la composition du public, le degré d'isolement de l'endroit, la réputation de l'endroit dans la collectivité et le tort causé²⁴. Par exemple, si l'endroit est privé ou s'il n'y a pas de contact physique réel entre le client et la personne qui se donne en spectacle, il y a moins de chances que l'acte soit considéré comme « indécent²⁵ ».

Les tribunaux estiment également que, pour être reconnue coupable de tenir une maison de débauche, une personne doit avoir un certain contrôle sur l'entretien et la gestion des lieux et participer dans une certaine mesure aux activités illicites qui y

ont lieu, quoique cela ne suppose pas nécessairement qu'elle participe aux activités sexuelles²⁶. Un travailleur du sexe peut même être reconnu coupable de tenir une maison de débauche s'il a utilisé son propre domicile à des fins de prostitution²⁷.

Par contre, pour être reconnue coupable d'« habiter » la maison de débauche, une personne doit y résider ou en être un occupant ordinaire. Pour être reconnue coupable d'avoir été « trouvée » dans une maison de débauche, une personne doit n'avoir aucune excuse légitime d'y être présente et doit y avoir été trouvée effectivement par les policiers au moment de la descente de police²⁸. Enfin, les tribunaux considèrent que, pour être reconnue coupable d'avoir sciemment permis que les lieux servent de maison de débauche, une personne doit avoir effectivement le contrôle des lieux et avoir accepté ou encouragé leur usage²⁹.

De même, pour être reconnu coupable d'avoir transporté une personne à une maison de débauche, l'inculpé doit savoir que l'endroit est une maison de débauche.

3.2 LE PROXÉNÉTISME

Le proxénétisme est une infraction énoncée à l'article 212 du *Code*, et c'est celle qui est passible des sanctions les plus rigoureuses parmi les infractions liées à la prostitution prévues au *Code*, le coupable risquant jusqu'à 14 ans d'emprisonnement pour des infractions relatives à des mineurs.

Le paragraphe 212(1) énumère les divers modes de proxénétisme et dispose que toute personne reconnue coupable de ce genre de crime est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans. Cependant, les paragraphes 212(2) et (2.1) élargissent la portée de l'infraction lorsqu'elle a trait à des mineurs. Aux termes du paragraphe 212(2), toute personne qui vit des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de 18 ans est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans. Le paragraphe 212(2.1) prévoit une peine maximale de 14 ans – et minimale de cinq ans – de prison pour toute personne reconnue coupable de vivre des produits de la prostitution d'un mineur et qui, à des fins de profit, l'aide, l'encourage ou le force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution, et qui use de violence envers lui, l'intimide ou le contraint ou menace de le faire. Enfin, le paragraphe 212(4) prévoit que toute personne qui obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne de moins de 18 ans ou communique avec quiconque en vue de les obtenir est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Le paragraphe 212(3) a trait aux éléments de preuve nécessaires à une accusation en vertu de l'article 212 : « la preuve qu'une personne vit ou se trouve habituellement en compagnie d'un prostitué ou vit dans une maison de débauche constituée, sauf preuve contraire, la preuve qu'elle vit des produits de la prostitution ».

Le proxénétisme désigne essentiellement un acte de persuasion. Cela exclut donc les situations où la personne dont les services sexuels sont vendus est déjà ou devient ultérieurement impliquée dans le milieu de la prostitution de son propre gré³⁰. Le proxénétisme englobe les situations suivantes :

- le fait de demander ou de tenter de demander à un employé d'avoir des rapports sexuels avec un client³¹;
- le fait d'inciter une personne qui n'est pas une prostituée à vendre des services sexuels ou à se rendre dans une maison de débauche afin d'y avoir des relations sexuelles illicites ou d'y pratiquer la prostitution;
- le fait d'inciter une personne à entrer au Canada ou à quitter le Canada à des fins de prostitution;
- le contrôle ou l'influence exercés sur une autre personne à des fins lucratives pour faciliter la prostitution³²;
- le fait d'affaiblir les facultés d'une personne pour permettre à d'autres personnes d'avoir des rapports sexuels avec elle;
- le fait de vivre des produits de la prostitution.

Sur ce dernier point, il y a présomption réfutable que toute personne vivant avec un travailleur du sexe, se trouve habituellement en la compagnie d'un travailleur du sexe ou réside dans une maison de débauche vit des produits de la prostitution³³. Cette situation traduit une forme de vie parasitaire sur les gains d'un travailleur du sexe, et l'accusé doit avoir reçu directement la totalité ou une partie des gains que la personne a acquis en se livrant à la prostitution³⁴.

Comme nous l'avons vu, la peine encourue par les personnes reconnues coupables de proxénétisme augmente lorsque la personne qui se livre à la prostitution a moins de 18 ans, de sorte qu'une infraction supplémentaire entre en ligne de compte lorsque le proxénète vit des produits de la prostitution juvénile et recourt à des menaces ou à la violence pour contraindre l'enfant à la prostitution.

Il faut bien comprendre que le paragraphe 212(4) du *Code* dispose qu'il est interdit d'obtenir les services sexuels de *toute personne* âgée de moins de 18 ans ou de communiquer avec quiconque pour les obtenir moyennant rétribution. Cela signifie que la sollicitation d'une personne mineure est illicite en tout temps³⁵. L'allégation selon laquelle l'accusé croyait que la plaignante avait 18 ans ne constitue pas une défense.

La rubrique 3.4 « Contestations judiciaires en cours » du présent document aborde la constitutionnalité de l'article 212.

3.3 LES INFRACTIONS LIÉES AU RACOLAGE

Les infractions liées à la prostitution proprement dite ont trait au racolage et à l'usage de l'espace public. Le paragraphe 213 du *Code* se lit comme suit :

- (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre :
 - a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur;
 - b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit;

c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.

(2) Au présent article, « endroit public » s'entend notamment de tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite; y est assimilé tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public.

L'acte même de fournir une satisfaction sexuelle contre rétribution n'est pas illicite en tant que tel, mais il est illégal de pratiquer la prostitution ou d'obtenir les services sexuels d'une prostituée dans un lieu public. Cette restriction englobe le fait d'arrêter ou de tenter d'arrêter un véhicule automobile et de communiquer ou de tenter de communiquer de quelque manière dans le but de pratiquer la prostitution ou d'obtenir les services sexuels d'une prostituée.

Le paragraphe 197(1) définit « lieu public » comme tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite. Cela englobe tout lieu ouvert à la vue du public, y compris une voiture, même en mouvement, qui se trouve sur une voie publique³⁶. Il faut cependant savoir que la voiture d'un policier en civil n'est pas considérée comme un lieu public³⁷.

La Cour suprême du Canada a confirmé la validité constitutionnelle de l'alinéa 213(1)c). Elle a conclu que, bien que l'alinéa 213(1)c) porte atteinte à la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il constitue une limitation raisonnable aux termes de l'article premier, compte tenu de l'objectif du Parlement d'éliminer le racolage sur la voie publique et la nuisance sociale qui s'ensuit³⁸. La Cour a, par ailleurs, estimé que la disposition n'enfreint ni l'article 7 (qui garantit la vie, la liberté et la sécurité de la personne) ni l'alinéa 2d) (qui garantit la liberté d'association) de la *Charte*³⁹.

La rubrique 3.4 « Contestations judiciaires en cours » du présent document aborde la constitutionnalité de l'article 213.

3.4 CONTESTATIONS JUDICIAIRES EN COURS

Même si la constitutionnalité des dispositions relatives à la prostitution du *Code* semble bien établie en droit, les tribunaux ont été saisis de deux importantes contestations judiciaires en Ontario et en Colombie-Britannique.

En Colombie-Britannique, l'affaire *Procureur général du Canada v. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society* a été présentée en première instance en 2007 par une ancienne travailleuse du sexe et un organisme représentant les travailleurs du sexe⁴⁰. Les demandeurs soutiennent que les articles 210 (maisons de débauche), 211 (transport de personnes à des maisons de débauche), 212⁴¹ (se livrer au proxénétisme et vivre des produits de la prostitution) et 213 (communication dans le but de se livrer à la prostitution) du *Code* contreviennent aux dispositions 2b) (liberté d'expression), 2d) (liberté d'association), 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne) et 15 (droits à l'égalité) de la *Charte*. Leurs arguments sont fondés sur le fait que ces dispositions du *Code* empêchent les travailleurs adultes du sexe de mener leurs activités dans des établissements où ils

peuvent travailler ensemble à créer un milieu plus sécuritaire. Les dispositions du *Code* interdisent plutôt la prostitution en établissement, obligeant ainsi de nombreux travailleurs du sexe à exercer leurs activités à l'extérieur, où ils sont exposés à un risque accru de violence. Toutefois, avant que les tribunaux puissent entendre les arguments d'ordre constitutionnel, ils doivent déterminer si les demandeurs ont qualité pour présenter la contestation. La Cour suprême du Canada est actuellement saisie de la question.

En Ontario, la constitutionnalité de certaines infractions au *Code* relatives à la prostitution a été contestée dans l'affaire *Canada (Attorney General) v. Bedford*⁴². Au palier de la Cour supérieure, les demandresses ont soutenu que les dispositions 210 (maisons de débauche), 212(1)j) (vivre des produits de la prostitution) et 213(1)c) (communication dans le but de se livrer à la prostitution) du *Code* contrevenaient à l'alinéa 2b) (liberté d'expression) et à l'article 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne) de la *Charte*. À l'instar de leurs collègues de la Colombie-Britannique, les demandresses ont fait valoir que si la prostitution est légale au Canada, les lois actuelles rendent impossible la prostitution dans un contexte sécuritaire étant donné que les travailleurs du sexe ne peuvent mener leurs activités en établissement ni embaucher de gérants, de chauffeurs ou de personnel de sécurité. Elles ont également soutenu que la disposition sur la communication les oblige à prendre des décisions hâtives sans filtrer adéquatement les clients.

La juge de la Cour supérieure de l'Ontario a partagé l'avis des demandresses et statué que les dispositions en cause du *Code* étaient inconstitutionnelles. Elle les a invalidées au motif qu'elles étaient contraires aux principes de justice fondamentale de l'article 7 de la *Charte*. À son avis, les dispositions contestées aggravaient les dangers auxquels les travailleurs du sexe sont déjà exposés en les empêchant de prendre des mesures susceptibles d'accroître leur sécurité⁴³.

En appel, une majorité des juges de la Cour d'appel de l'Ontario n'a pas souscrit à la conclusion de la juge de première instance voulant que la disposition relative à la communication à des fins de prostitution soit inconstitutionnelle; cette disposition demeure donc en vigueur. L'interdiction des maisons de débauche a été déclarée invalide sur le plan constitutionnel, mais cette déclaration a été suspendue pour 12 mois afin de laisser au Parlement l'occasion de rédiger une nouvelle disposition conforme à la *Charte*. La Cour d'appel a conclu que l'interdiction de vivre des produits de la prostitution contrevenait à l'article 7 de la *Charte* dans la mesure où elle criminalise les rapports commerciaux que peuvent entretenir les travailleurs du sexe avec autrui sans qu'il y ait exploitation. La Cour n'a pas invalidé la disposition en cause, mais l'a assortie de réserves pour que l'interdiction s'applique uniquement à ceux qui vivent des produits de la prostitution dans des conditions d'exploitation. Cela fait correspondre le texte de la disposition à l'objectif législatif consistant à prévenir l'exploitation des travailleurs du sexe.

Pour arriver à ces conclusions, la Cour d'appel s'est concentrée sur les méfaits que les dispositions relatives à la prostitution sont censées combattre. Elle a constaté que la disposition relative aux maisons de débauche avait été conçue pour lutter contre les troubles et le désordre dans les quartiers et pour promouvoir la santé et la sécurité. La Cour a cependant jugé cette disposition inconstitutionnelle parce qu'elle

criminalise la conduite d'un travailleur du sexe qui travaille discrètement à domicile, seul, ce qui ne risque vraisemblablement pas d'entraîner les méfaits que le législateur cherchait à combattre. La Cour a jugé aussi que la disposition relative aux maisons de débauche mettait les travailleurs du sexe en péril, car, à son avis, les faits indiquent que la façon la plus sécuritaire de vendre ses services sexuels est de travailler à l'intérieur, dans un lieu dont on a le contrôle. Dans le même ordre d'idées, la Cour a jugé que la disposition sur le fait de vivre des produits de la prostitution avait une portée trop grande parce qu'elle criminalisait le recours par un travailleur du sexe à du personnel de sécurité pour assurer sa protection. Par conséquent, la Cour d'appel en a réduit la portée afin qu'elle ne vise que les proxénètes ou ceux qui exploitent les travailleurs du sexe.

Dans le cas des dispositions relatives aux maisons de débauche et aux produits de la prostitution, les juges de la Cour d'appel étaient unanimes à reconnaître les intérêts des travailleurs du sexe pour ce qui est de la sécurité de leur personne en leur permettant de prendre des précautions voulues pour assurer leur protection. En revanche, leurs avis étaient partagés sur la question de savoir si la disposition relative à la communication aux fins de prostitution devait elle aussi être jugée inconstitutionnelle. La majorité des juges a estimé valide cette partie du *Code* au motif que la prostitution de rue est associée à des comportements criminels dangereux, y compris la possession et le trafic de stupéfiants, l'ébriété dans les lieux publics et le crime organisé. La majorité a poursuivi en disant que la disposition relative à la communication ne constituait pas un facteur de risque important pour la sécurité des « travailleurs du sexe de survie » dans la rue, mais les juges dissidents estimaient que cette disposition privait les travailleurs de rue d'un outil de filtrage vital. Ils ont aussi indiqué que cette disposition forçait les travailleurs de rue à vendre leurs services dans des endroits isolés et dangereux et les décourageait de travailler ensemble.

Le 25 avril 2012, le ministre de la Justice a annoncé que le gouvernement du Canada interjetterait appel de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Bedford*.

3.5 LA PROSTITUTION À L'ÉTRANGER

Pour terminer le survol des lois pénales du Canada qui traitent précisément de la prostitution, nous examinerons le paragraphe 7(4.1) du *Code*. Cette disposition élargit la portée territoriale du droit pénal canadien relativement à 14 infractions à caractère sexuel ou connexe contre les mineurs afin de l'appliquer aux Canadiens coupables de tourisme sexuel :

Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, le citoyen canadien ou le résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui, à l'étranger, est l'auteur d'un fait – acte ou omission – qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171, 171.1, 172.1, 172.2 ou 173 ou au paragraphe 212(4) est réputé l'avoir commis au Canada⁴⁴.

Étant donné que ces infractions ont trait à des infractions sexuelles commises contre des mineurs, la rétribution pour services sexuels n'est pas en cause aux termes du paragraphe 7(4.1); il suffit que l'infraction ait été commise à l'étranger par un ressortissant canadien et que le fait – acte ou omission – soit considéré comme une infraction auxdites dispositions s'il est commis au Canada. Le consentement du procureur général est une condition nécessaire à la poursuite des personnes accusées en vertu de cette disposition⁴⁵.

4 LE DROIT PROVINCIAL

4.1 COMPÉTENCE

Complétant la compétence directe en droit criminel du Parlement concernant la prostitution, l'article 92 de la *Loi constitutionnelle* donne aux provinces le pouvoir de contrôler l'application des lois pénales⁴⁶. Les tribunaux reconnaissent aussi parfois un chevauchement légitime entre la compétence fédérale et la compétence provinciale, ce qui les amène à valider les lois provinciales relatives à des questions pénales dans certains cas⁴⁷. Pour l'essentiel, les lois qui tout simplement régissent la moralité et le comportement criminel sont considérées comme ressortissant aux provinces, tandis que celles qui instituent une interdiction assimilable au droit pénal sont de compétence fédérale. Plus la sanction est sévère, plus la loi provinciale est considérée comme empiétant sur la sphère de compétence fédérale⁴⁸.

Les provinces ont, depuis quelques années, tenté d'aborder la question de la prostitution sous différents angles, le plus souvent sous ceux du Code de la route, des produits de la criminalité, de la sécurité communautaire et de la protection de l'enfance. Cependant, au milieu des années 1980, avant que des mesures de ce genre soient prises, certaines provinces ont également essayé de recourir à des injonctions pour régler le problème.

4.2 LES INJONCTIONS

Les injonctions contre les nuisances publiques sont un moyen que peut utiliser une province pour essayer de régler le problème de la prostitution sans entrer en conflit avec la compétence fédérale en matière de droit criminel. Le procureur général, à titre de gardien de la paix publique, peut demander une injonction contre une nuisance publique afin de limiter la zone de racolage des piétons par les personnes qui vendent des services sexuels⁴⁹.

Dans l'affaire *British Columbia (Attorney General) v. Couillard*⁵⁰, le procureur général de la Colombie-Britannique avait demandé une injonction limitant les activités de prostitution dans le quartier ouest de Vancouver, considérées comme une nuisance publique au sens de la common law. La Cour suprême de la Colombie-Britannique avait accordé une injonction provisoire interdisant aux travailleurs du sexe d'offrir leurs services sur la voie publique ou de sembler les offrir, directement ou indirectement, dans le quartier ouest de la ville. L'injonction interdisait également d'autres activités des travailleurs du sexe aux motifs de violation du droit de propriété et de perturbation de la paix publique. Cependant, cette injonction a finalement été abro-

gée à la demande du procureur général et, en raison de la modification apportée au *Code* en 1985, une injonction permanente n'a jamais été accordée⁵¹.

Dans l'affaire *Nova Scotia v. Beaver et al*⁵², le procureur général de la Nouvelle-Écosse avait demandé une injonction limitant la nuisance publique provoquée par les activités des personnes qui vendent des services sexuels au centre-ville de Halifax. En l'espèce, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse avait rejeté la demande au motif que la province essayait de recourir à la procédure civile pour contrôler une question d'ordre pénal, laquelle relevait de la compétence fédérale.

Ces injonctions ne sont peut-être pas une solution à long terme pour les provinces, compte tenu, notamment, des réactions partagées qu'ont les tribunaux et des difficultés d'application⁵³. Leur effet le plus probable dans ce genre de situation est le déménagement des travailleurs du sexe dans un autre quartier. Après l'affaire *Couillard*, les prostituées incriminées ont quitté la zone commerciale pour s'installer dans une zone résidentielle et scolaire.

Sur le plan juridique, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a déclaré dans l'affaire *Beaver* qu'il incombe au juge de première instance de décider s'il y a lieu d'accorder ce genre d'injonction. Le tribunal doit se demander si l'injonction

est réellement nécessaire compte tenu des autres procédures qui permettraient d'obtenir le même résultat. [Le juge] doit également tenir compte des inconvénients associés à l'élimination d'un comportement criminel sans les garanties habituelles de la procédure pénale accessible à l'accusé [...] Ce n'est que très exceptionnellement, en raison du manque de temps ou parce qu'il n'y a pas d'autre recours valable, qu'une injonction de ce genre pourra être accordée pour prévenir la perpétration d'un crime⁵⁴.

Il est certain que le recours à l'équité pour compléter le droit pénal est assez problématique, bien qu'il puisse être plus facile d'accorder des injonctions de ce genre dans des cas comme l'affaire *Couillard*, où l'enjeu est interprété, dans le contexte du droit de propriété, comme une question de zonage pour protéger des intérêts privés, plutôt que comme une tentative d'empiéter sur la compétence fédérale en matière pénale⁵⁵.

4.3 LES LOIS PROVINCIALES

4.3.1 LE CODE DE LA ROUTE

Faisant usage des pouvoirs que leur confère le paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, plusieurs provinces ont modifié leur Code de la route pour permettre à la police de saisir, de mettre en fourrière et de vendre les véhicules employés pour ramasser des personnes qui vendent des services sexuels dans la rue. En Alberta, au Manitoba et en Saskatchewan, la loi permet à la police de saisir et de mettre en fourrière les véhicules employés dans le cadre d'activités associées à la prostitution⁵⁶. Le véhicule est rendu à l'accusé si celui-ci est acquitté ou s'il suit des cours dans une « john school », où il sera sensibilisé aux ramifications de la prostitution et à ses effets sur les victimes⁵⁷. Cependant, au Manitoba et en Saskatchewan, seuls les délinquants primaires ont droit à cette option, et, en

Saskatchewan, les personnes accusées en vertu des paragraphes 212(2.1) ou 212(4) du *Code*, les récidivistes et les contrevenants ayant de graves antécédents criminels n'y ont pas droit⁵⁸. De plus, au Manitoba et en Saskatchewan, si l'accusé ne suit pas entièrement le cours ou n'en remplit pas intégralement les conditions, son permis de conduire est suspendu⁵⁹. Enfin, dans les trois provinces, si l'accusé est reconnu coupable d'une infraction liée à la prostitution, la police confisquera son véhicule ou retiendra son dépôt⁶⁰. Outre la mise à la fourrière, l'article 270 de la *Traffic Safety Act* de la Saskatchewan prévoit des sanctions pour les personnes qui circulent ou garent leur véhicule régulièrement dans les zones fréquentées par des prostituées.

Le pouvoir de mettre des véhicules à la fourrière en raison d'infractions liées à la prostitution n'a pas fait l'objet de contestations comme forme d'empiètement sur la compétence fédérale en matière pénale, mais il soulève des questions de proportionnalité, certains estimant que des mesures aussi draconiennes devraient être réservées aux graves infractions au Code de la route qui entraînent un danger réel pour la population ou qui dénotent une incapacité manifeste à conduire⁶¹. D'aucuns se demandent également si la confiscation d'un véhicule, qui ne sera rendu à l'accusé que s'il est acquitté, n'annule pas en fait la présomption d'innocence caractéristique du système de justice pénale canadien⁶². Par contre, la loi albertaine n'est entrée en vigueur qu'après que le gouvernement eut procédé à un examen attentif de la conformité à la *Charte*⁶³.

Pour ce qui est du chevauchement de compétences, une province ne peut pas promulguer de disposition du Code de la route uniquement pour contrôler la prostitution⁶⁴. En revanche, il ne semble pas que ce soit le cas pour ce qui est des dispositions relatives à la confiscation de véhicules. L'argument du respect des compétences ne semble pas avoir été invoqué de façon valable dans ce contexte.

4.3.2 LA SÉCURITÉ COLLECTIVE

L'Alberta, le Manitoba, le Yukon, la Nouvelle-Écosse, la Saskatchewan et le Nouveau-Brunswick ont adopté une autre stratégie au niveau provincial ou territorial, avec leur loi respective visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers⁶⁵. Ces lois permettent de fermer des immeubles et des propriétés par suite de problèmes de sécurité et de prostitution.

N'importe quel citoyen peut adresser une plainte au directeur de la Sécurité publique/Collectivités et quartiers plus sécuritaires s'il est convaincu qu'une propriété est généralement le lieu d'activités liées à la prostitution⁶⁶. Après enquête, le directeur peut essayer de régler la question par des mesures extrajudiciaires (p. ex. une lettre) ou il peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de sécurité collective⁶⁷. Dans le second cas, si le tribunal estime que la situation permet de conclure raisonnablement que la propriété est effectivement le lieu d'activités liées à la prostitution et que la collectivité en souffre, il peut rendre une ordonnance interdisant à quiconque de susciter ou de permettre ces activités et exigeant que la personne responsable de la propriété prenne toutes les mesures qu'elle peut raisonnablement prendre pour faire cesser ces activités. En outre, le tribunal peut rendre une ordonnance pour faire évacuer la propriété, pour mettre fin à un bail ou pour fermer tempo-

rairement les lieux⁶⁸. La province a donc effectivement le pouvoir, en passant par les tribunaux, de fermer des locaux liés à la prostitution qui font du tort aux collectivités locales. Terre-Neuve-et-Labrador a une loi semblable, qui a reçu la sanction royale en 2007, mais qui n'est pas encore entrée en vigueur.

Jusqu'à présent, les lois visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers semblent être efficaces. Ainsi, dans l'affaire *Nova Scotia (Public Safety, Director) v. Cochrane*⁶⁹, celle de la Nouvelle-Écosse a été confirmée comme constituant une utilisation valide des pouvoirs de la province à l'égard de la propriété, et chacune des provinces qui appliquent une telle loi a procédé à de nombreuses évictions réussies.

4.3.3 LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le mode de réglementation de la prostitution de rue le plus controversé qu'aient employé les provinces est peut-être celui qui a trait à la protection de l'enfance. Les provinces ont adopté un certain nombre de tactiques, de la simple inclusion de la prostitution parmi les critères permettant de déterminer qu'un enfant a besoin de protection à des mesures prévoyant des « soins en milieu surveillé », qui prévoient la détention forcée de mineurs engagés dans la prostitution.

La protection de l'enfance est l'exemple le plus fondamental et le plus controversé de cas où les provinces affirment leur compétence en ce qui concerne l'exploitation des enfants par la prostitution. De nombreuses lois provinciales disposent clairement à cet égard que les autorités de la protection de l'enfance ont le pouvoir de prendre en charge les enfants à risque de tomber dans la prostitution et de les intégrer au système de protection de l'enfance. La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon mentionnent explicitement la prostitution⁷⁰ en permettant qu'un enfant soit considéré comme ayant besoin de protection s'il a été ou risque d'être exploité ou de faire l'objet de violence sur le plan sexuel. C'est le cas, par exemple, de l'enfant qui est ou risque d'être encouragé ou contraint à la prostitution⁷¹, qui est exposé à des activités liées à la prostitution⁷² ou qui subit un tort en raison d'activités liées à la prostitution, lorsque ses parents ne l'en ont pas protégé⁷³. Une fois cette conclusion rendue, l'enfant est intégré au système de protection de l'enfance, et il est possible qu'il soit appréhendé et placé dans un foyer d'accueil.

Outre ces dispositions fondamentales, les tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Alberta ont le pouvoir de prononcer une injonction restrictive s'il existe des motifs valables de croire qu'une personne a encouragé ou contraint ou risque d'encourager ou de contraindre à la prostitution un enfant intégré au système de protection de l'enfance⁷⁴. La loi prévoit également une peine d'emprisonnement ou une amende pour toute personne qui exploite des enfants au moyen de la prostitution⁷⁵.

Pour compléter ses mesures législatives en matière de protection de l'enfance, la Saskatchewan a également adopté la *Emergency Protection for Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act*⁷⁶. Aux termes de cette loi, les policiers ou les travailleurs sociaux qui ont des motifs valables de croire qu'un enfant est exploité sexuellement ou est susceptible de l'être (notamment dans le cadre d'activités liées

à la prostitution) peuvent demander une ordonnance d'intervention d'urgence à un juge de paix pour interdire au contrevenant présumé de contacter ou d'essayer de contacter la jeune victime⁷⁷. Le fait de ne pas signaler un cas d'exploitation sexuelle ou de ne pas respecter une ordonnance d'intervention d'urgence est une infraction⁷⁸. La loi élargit également le pouvoir des policiers de fouiller un véhicule et de saisir les éléments de preuve attestant l'exploitation sexuelle d'un enfant s'il existe des motifs raisonnables de croire que le véhicule en contient ou si le véhicule est trouvé dans une zone où il y a lieu de croire à l'existence d'un grand nombre de cas d'exploitation sexuelle juvénile⁷⁹. Le Manitoba a une loi semblable, la *Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes*⁸⁰, qui a reçu la sanction royale en 2011, mais qui n'était pas encore entrée en vigueur au moment de la rédaction du présent document.

Ces dispositions sur la protection de l'enfance et le pouvoir provincial qui s'ensuit de s'ingérer dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ont été peu contestés. Les provinces sont manifestement compétentes dans le domaine de la protection de l'enfance et, par conséquent, elles exercent un certain contrôle sur la réglementation de l'exploitation des enfants par la prostitution.

4.3.4 LES SOINS EN MILIEU SURVEILLÉ

Certaines provinces sont cependant allées plus loin que la législation type de la protection de l'enfance pour prendre des mesures plus rigoureuses contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. En 1999, les premiers ministres provinciaux et territoriaux se sont rencontrés pour exprimer leur détermination à protéger les enfants et à considérer les enfants qui s'adonnent à la prostitution comme des victimes de maltraitance. À cette occasion, ils ont décidé d'entamer une analyse de leurs lois respectives en matière de protection de l'enfance pour les harmoniser en ce qui concerne l'appréhension et la protection des enfants s'adonnant à la prostitution. Depuis, un certain nombre de provinces ont envisagé de promulguer des lois sur les soins en milieu surveillé, destinées surtout à permettre la détention forcée des enfants qui se livrent à la prostitution⁸¹. Cette tendance n'est pas passée inaperçue et a donné lieu à des contestations en vertu de la Constitution ainsi qu'à des critiques de la part de médias et de juristes dans tout le pays.

Jusqu'ici, l'Alberta est la seule province qui a intégralement appliqué une loi sur les soins en milieu surveillé. La *Protection of Sexually Exploited Children Act*⁸² permet à un policier ou au directeur de la protection des enfants s'adonnant à la prostitution qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection de demander au tribunal une ordonnance l'autorisant à appréhender l'enfant et soit à le renvoyer dans sa famille, soit à le détenir dans un foyer-refuge pour l'évaluer et le conseiller pendant cinq jours au maximum. Cependant, si le policier ou le directeur estime que la vie ou la sécurité de l'enfant est en danger grave ou imminent parce que l'enfant s'adonne ou tente de s'adonner à la prostitution, il peut détenir l'enfant sans ordonnance du tribunal⁸³.

Après les cinq premiers jours de détention, le directeur peut demander, au maximum, deux autres périodes de détention, jusqu'à concurrence de 21 jours chacune, s'il estime que l'enfant a besoin d'un supplément d'évaluation et de counselling⁸⁴.

Cependant, pour protéger les droits de l'enfant, le directeur doit comparaître devant le tribunal dans les trois jours suivant la première appréhension pour démontrer les raisons de la détention, et l'enfant doit être informé du lieu, de la date et des motifs de l'audience ainsi que de son droit de s'adresser à un avocat et d'être présent à l'audience. Rappelons que l'enfant a le droit d'obtenir ces services de son propre chef si le directeur estime que l'enfant a besoin de protection⁸⁵.

Enfin, la loi donne à la province le pouvoir de pénaliser ceux qui encouragent l'exploitation des enfants par la prostitution. Le directeur peut demander une injonction restrictive s'il a des motifs valables de croire qu'une personne a encouragé ou est susceptible d'encourager un enfant placé sous protection à s'adonner à la prostitution⁸⁶. L'article 9 de la loi albertaine prévoit également une peine contre les proxénètes et les clients en contact avec des enfants qui s'adonnent à la prostitution : il dispose que toute personne qui fait en sorte qu'un enfant ait besoin de protection se rend coupable d'une infraction passible d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 24 mois ou des deux. De février 2001, moment où les données statistiques ont commencé à être recueillies, à février 2009, 1 749 accusations ont été portées en vertu de l'article 9⁸⁷.

La *Secure Care Act*⁸⁸ de la Colombie-Britannique, qui a reçu la sanction royale en 2000, mais n'est pas encore entrée en vigueur, a une portée analogue. Elle prévoit la détention forcée des enfants qui s'adonnent à la prostitution pour les évaluer et les conseiller. La commission des soins en milieu surveillé (Secure Care Board) examine les cas portés à son attention par des parents, des tuteurs et le directeur des soins en milieu surveillé, puis délivre des certificats de soins en milieu surveillé autorisant la détention d'enfants pour une durée maximale de 30 jours, avec deux renouvellements possibles. En cas d'urgence, on peut également détenir des mineurs pendant une durée maximale de 72 heures dans un établissement de soins en milieu surveillé, sans l'autorisation de la commission. Les garanties prévues par la loi permettent de s'assurer que la détention forcée n'est employée que lorsque d'autres mesures ne suffisent pas pour répondre aux besoins de l'enfant et assurer sa sécurité. Les enfants qui font l'objet d'une audience doivent être informés de leurs droits, et toute question tranchée par la commission des soins en milieu surveillé en l'absence de l'enfant pourrait être reconsidérée après intervention de l'enfant.

En Ontario, la *Loi sur la délivrance des enfants de l'exploitation sexuelle*⁸⁹, adoptée en 2002, n'est pas encore entrée en vigueur. Elle permet à la police, avec ou sans mandat, de détenir dans un foyer-refuge tout enfant dont elle estime qu'il s'adonne ou tente de s'adonner à des activités liées à la prostitution, pour qu'il y soit évalué et conseillé. L'affaire doit passer devant un juge dans un délai de 24 heures, et le tribunal peut ordonner la détention de l'enfant pendant cinq jours. Au terme de ce délai, le tribunal peut ordonner la détention de l'enfant pendant une durée maximale de 30 jours à partir de la date de détention initiale ou le renvoyer dans sa famille. Outre l'examen judiciaire de la détention initiale, la loi ontarienne prévoit des mesures garantissant que les enfants qui font l'objet d'une audience sont informés de leurs droits.

En Alberta, la seule province dont la loi sur les soins en milieu surveillé a été entièrement appliquée, plus de 700 enfants ont été appréhendés entre l'entrée en

vigueur de la loi en 2000 et la fin de 2003, bien que les chiffres aient commencé à diminuer dès 2002, ce qui était peut-être indicatif d'un relâchement des mesures d'application ou d'une baisse de leur efficacité⁹⁰. Depuis, la loi a été contestée à de nombreuses reprises au motif qu'elle enfreindrait les droits des enfants garantis par la *Charte*. Le cas le plus important est la cause *Alberta v. K.B.*⁹¹, au sujet de laquelle la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rendu sa décision en décembre 2000. Il s'agissait de deux filles détenues sans ordonnance en vertu du paragraphe 2(9) de la *Protection of Children Involved in Prostitution Act*, et cette situation avait donné lieu à une contestation de la loi au motif qu'elle enfreignait les articles 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité) et 9 (protection contre la détention arbitraire) de la *Charte*.

La Cour du Banc de la Reine a confirmé la loi. Le juge Rooke a estimé qu'il n'y avait pas infraction à l'article 7 : les filles avaient effectivement été privées de leur liberté pendant leur détention au foyer-refuge, mais cette violation de leurs droits était conforme aux principes de la justice fondamentale dans le contexte de la protection de l'enfance. Lorsqu'il est question de la protection de l'enfant, a expliqué le tribunal, la *Charte* autorise une certaine mesure de limitation du droit à la liberté, des parents comme de l'enfant. Non seulement le paragraphe 2(9) fait en sorte que la détention sans mandat est justifiée, mais le délai de 72 heures⁹² de détention reste conforme aux normes constitutionnelles. Le juge Rooke a déclaré que les enfants dans cette situation ont besoin d'aide, ce que la *Protection of Children Involved in Prostitution Act* prévoit sans enfreindre les normes constitutionnelles de l'article 7. C'est pour à peu près les mêmes motifs que le tribunal n'a pas conclu qu'il y a eu infraction à l'article 9, estimant que le paragraphe 2(9) fait en sorte que les agents de police ont des motifs valables ou vraisemblables d'agir et que le délai de 72 heures n'est ni arbitraire ni irrationnel, mais qu'il apporte effectivement l'aide dont les enfants des rues ont besoin.

Le juge Rooke a également conclu que l'article premier de la *Charte* était respecté. Il a précisé que la loi albertaine a pour objet urgent et fondamental d'enrayer les torts causés à un groupe vulnérable. De plus, il a affirmé que l'appréhension, la détention et l'évaluation sont rationnellement associées à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et que le délai de 72 heures pour les évaluer et les conseiller se comprend dans ce contexte. Il a été établi que la limitation du délai à 72 heures n'entrave pas gravement les droits des enfants lorsqu'on y oppose le besoin manifeste de protection. En fin de compte, le juge Rooke a conclu que ladite loi remplit le critère de proportionnalité de la *Charte*, car son objet, qui est de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, l'emporte largement sur le délai de détention de 72 heures, lequel est assujéti à un examen judiciaire.

La Cour a confirmé le caractère constitutionnel de la loi albertaine, mais le gouvernement de la province avait déjà réagi à la décision d'un tribunal inférieur relativement à un cas du même genre, où cette loi avait été déclarée contraire à la Constitution. Pour régler cette question, le gouvernement avait modifié la *Protection of Children Involved in Prostitution Act* pour y inclure des garanties concernant les droits juridiques susmentionnés des enfants. (Le directeur doit comparaître devant le tribunal dans les trois jours suivant l'appréhension initiale, et l'enfant doit être informé du lieu, de la date et des motifs de l'audience ainsi que de son droit de s'adresser à

un avocat et d'être présent à l'audience.) La modification comportait également des mesures prévoyant des soins et un soutien supplémentaires pour l'enfant, notamment une disposition portant de 72 heures à cinq jours la période pendant laquelle l'enfant pouvait être détenu.

Cette modification prévoit d'autres mesures de soutien pour les enfants détenus, mais la prolongation de la détention initiale de trois à cinq jours expose encore plus la loi à une contestation en vertu des articles 7 et 9 de la *Charte*. On ne voit pas encore comment les tribunaux régleront cette prolongation du délai. Certains estiment par ailleurs que la détention, contre leur gré, d'enfants qui s'adonnent à la prostitution ne règle pas nécessairement le problème réel. Si les provinces veulent aider les enfants, des mesures concrètes comme l'hébergement et l'aide sociale sont peut-être plus efficaces, alors que la détention forcée risque d'aliéner plus encore ces enfants de la société et de les enfoncer davantage dans le monde du crime organisé et de la prostitution⁹³.

5 LES RÈGLEMENTS ET PRATIQUES DES MUNICIPALITÉS

5.1 LES POUVOIRS

Dans le contexte provincial, les municipalités jouissent du pouvoir indépendant de contrôler la prostitution au moyen de règlements municipaux et d'autres mesures de portée locale. Comme les municipalités sont habilitées par la législature provinciale, les restrictions qui s'appliquent au pouvoir provincial de réglementation de la prostitution concernant l'empiètement sur la compétence fédérale en matière pénale s'appliquent également à l'échelle locale. Par conséquent, les municipalités ne peuvent pas interdire directement la prostitution, puisque cela constituerait en quelque sorte une mesure d'ordre pénal.

La police locale est, en fait, plus encline à appliquer la réglementation municipale à la prostitution qu'à porter des accusations en vertu du *Code*, car il est plus facile de délivrer une contravention pour une infraction à un règlement que de recueillir des éléments de preuve pour étayer une accusation au criminel. Les règlements municipaux sont également plus faciles à adapter au contexte local⁹⁴.

5.2 LES RÈGLEMENTS

5.2.1 LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES RUES

Au début des années 1980, un certain nombre de municipalités canadiennes ont adopté des règlements sur l'usage des rues, ce qui, dans la pratique, a eu pour effet d'interdire le racolage. Montréal et Calgary ont été les chefs de file de cette tendance. En 1980 et 1981, les deux villes ont adopté des règlements interdisant la pratique de la prostitution dans les rues et dans d'autres zones publiques sous peine d'amendes substantielles. Ces règlements ont été adoptés en vertu du pouvoir des municipalités de réglementer l'usage des rues et de limiter les activités encourageant la criminalité.

En réaction à ces nouvelles mesures législatives, deux causes ont été portées à l'attention de la Cour suprême du Canada. Dans l'affaire *Westendorp c. La Reine*, la partie défenderesse avait été accusée, en vertu du Code, d'être entrée en communication à des fins de prostitution et, selon la réglementation municipale de Calgary, de s'être trouvée dans la rue. Ce règlement avait été adopté dans le but de prévenir la violence et les rassemblements dans les rues de la ville. La Cour suprême a annulé le règlement, estimant qu'il s'agissait d'une tentative de promulguer des mesures pénales et, par conséquent, d'un empiétement sur la compétence fédérale. La Cour a raisonné de la même façon dans l'affaire *Goldwax et al c. Montréal (Ville)*⁹⁵, lorsqu'elle a annulé le règlement municipal de Montréal. Ces deux décisions ont eu pour effet de rendre nuls et nonavenus les règlements adoptés ou proposés par les municipalités de Vancouver, Niagara Falls, Regina et Halifax⁹⁶.

Cependant, si ces deux arrêts qui font autorité ont permis d'instaurer un principe général de non-ingérence des municipalités dans la sphère de compétence fédérale par le truchement d'une réglementation de l'usage des rues interdisant effectivement la prostitution, un certain nombre de municipalités n'en continuent pas moins d'adopter des règlements de ce genre touchant directement ou indirectement le racolage. En 1983, Montréal se dotait d'un règlement interdisant la vente de services sans permis dans les rues de la ville. Comme la municipalité n'a pas délivré de permis de sollicitation, la prostitution est interdite sur le fond. La validité de ce règlement a été confirmée par la Cour supérieure du Québec.

Un certain nombre de villes, dont Winnipeg et Vancouver, ont aussi adopté des règlements interdisant la « sollicitation obstructive », qui défendent à quiconque d'entraver la circulation des piétons et de les harceler en faisant du racolage. Bien que ces règlements ciblent avant tout les mendiants, ils ont également une incidence sur les travailleurs du sexe dans la rue. En 2003, Surrey (Colombie-Britannique) a adopté un règlement donnant à la police le pouvoir de délivrer des contraventions aux personnes s'adonnant à la prostitution, clients et prostituées, à une distance de moins de 300 mètres d'une école ou de moins de 20 mètres d'une résidence. Selon ce règlement, il est illégal pour les clients en voiture comme pour les prostituées de faire de la sollicitation sur les voies publiques⁹⁷. Enfin, la police de la plupart des municipalités se sert généralement des lois sur la traversée illégale des voies publiques et sur le flânage pour délivrer des contraventions dans les zones fréquentées par les prostituées⁹⁸.

5.2.2 LA RÉGLEMENTATION DES SERVICES DE PROSTITUTION

En 1993, la Cour suprême du Canada a rendu un arrêt qui fait autorité en interprétant le critère du seuil de tolérance collective pour déterminer le degré d'« indécence ». Dans l'affaire *R. c. Tremblay*, elle a autorisé les danses privées dans des salons réservés aux adultes, pourvu qu'il n'y ait pas de contact physique entre le client et la danseuse. C'est ainsi que, en août 1995, la municipalité de Toronto a adopté un règlement interdisant tout contact physique entre les clients et les danseuses, faute de quoi les établissements risquaient une amende de 50 000 \$ et une révocation de leur permis d'exploitation. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la validité du règlement dans l'affaire *Ontario Adult Entertainment Bar Association v. Metropolitan Toronto (Municipality)*⁹⁹, déclarant qu'il avait été adopté à des fins

municipales valables ayant trait à la réglementation commerciale, à la santé, à la sécurité et à la prévention de la criminalité. Par conséquent, le règlement n'était pas incompatible avec le *Code* et n'empiétait pas sur la compétence fédérale en matière pénale. La Cour a ajouté que le règlement n'enfreignait pas la liberté d'expression des danseuses garantie par l'alinéa 2b) de la *Charte*, puisque la danse avec contact rapproché ne constitue pas un droit protégé par la Constitution. Cette décision a eu pour effet de laisser aux municipalités le pouvoir de réglementer certains aspects des activités liées à la prostitution, leur permettant, par exemple, d'imposer des limites aux danses exotiques, malgré la prérogative fédérale en matière de droit pénal.

5.2.3 LA DÉLIVRANCE DE PERMIS POUR LES SERVICES LIÉS À LA PROSTITUTION

Outre la limitation des activités liées à la prostitution, les municipalités exercent également un large pouvoir pour ce qui est d'autoriser ces activités. Des municipalités comme Calgary, Edmonton, Kitchener, Red Deer, Toronto, Victoria, Vancouver, Windsor et Winnipeg ont adopté des règlements exigeant que les agences d'escorte, les danseuses exotiques, les salons de massage et d'autres établissements obtiennent un permis d'exploitation comme les autres établissements commerciaux. Si ces services ne sont supposément pas liés à la prostitution, on estime généralement qu'il s'agit d'une façade pour la pratique de la prostitution ou un moyen d'y entrer. Pour obtenir un permis, ces établissements doivent remplir diverses conditions qui concernent notamment les locaux, les heures ouvrables, la publicité, la certification, l'âge minimum et l'examen des escortes par la police¹⁰⁰. Ce type de règlement est généralement considéré comme relevant de la compétence municipale, car les permis d'exploitation sont d'application générale et ne visent pas particulièrement à interdire la prostitution ou à réglementer la moralité publique¹⁰¹.

Il reste qu'un certain nombre de contestations ont remis en cause la validité de certains règlements lorsqu'ils sont appliqués aux activités liées à la prostitution. En 1988, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a annulé une partie du règlement de Vancouver sur la délivrance de permis, estimant que le fait d'exiger que les services d'escorte enregistrent toutes les demandes d'escorte, noms et frais inclus, outrepassait le pouvoir de la municipalité de réglementer les établissements commerciaux¹⁰². En 1999, la Cour supérieure de l'Ontario a annulé une partie du règlement de Niagara Falls sur la délivrance de permis, concluant que le système de loterie employé pour octroyer des permis de massage limitait indûment la concurrence et créait en fait un monopole illégal¹⁰³.

En 2000, la Cour d'appel de l'Ontario a annulé le règlement de Richmond Hill sur la délivrance de permis, au motif que l'effet conjugué de ce règlement et des restrictions de zonage dans la municipalité créait, dans les faits, une interdiction complète des distractions pour adultes et outrepassait donc la compétence municipale¹⁰⁴. En 2002, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a acquitté le propriétaire d'une agence d'escorte de Winnipeg accusé de fournir un service sans permis. De l'avis du tribunal, il ne s'agissait pas d'un service d'escorte, mais clairement de services de prostitution, pour lesquels aucun permis n'est délivré, et la question relevait plutôt du *Code*¹⁰⁵.

En 2006, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a acquitté un homme de Calgary de proxénétisme, statuant que le permis d'exploitation d'un service d'escorte qui lui avait été délivré était vague et aurait pu être interprété comme un permis de vente de services sexuels. La Ville a réagi en réduisant de beaucoup les droits à régler pour l'obtention d'un permis de service d'escorte et en remaniant sa réglementation sur ce type de service. Le nouveau règlement oblige les requérants à signer une déclaration selon laquelle le permis ne les soustrait pas à des accusations criminelles et augmente les frais en cas de non-observation. Enfin, en 2007, la Cour d'appel de l'Ontario a invalidé une partie d'un règlement de Windsor qui fixait des droits de permis pour les personnes travaillant dans des locaux de divertissement pour adultes. La Cour a statué qu'il était discriminatoire d'imposer des droits en sus des frais directement liés à l'application du règlement municipal¹⁰⁶.

Quelques-uns ont également exprimé l'avis que certains permis coûtent trop cher et sont inaccessibles. D'autres prétendent même que la perception de droits pour les permis relatifs à des activités liées à la prostitution pourrait faire accuser le gouvernement de vivre des produits de la prostitution¹⁰⁷. En 2002, une travailleuse du sexe d'Edmonton a intenté une action au civil pour contester le coût exorbitant des permis. Elle exigeait que la municipalité réduise le montant des droits pour les escortes indépendantes, soutenant que la municipalité vivait des produits de la prostitution. En avril 2003, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rejeté sa demande¹⁰⁸.

5.2.4 LE ZONAGE

Les règlements de zonage sont un autre moyen de limiter la prostitution. Des municipalités comme Niagara Falls, Vaughan, Moncton et Saint John se sont dotées de règlements de zonage pour contrôler l'emplacement des salons de massage et des établissements de distractions pour adultes dans certains quartiers de la ville¹⁰⁹. Tout comme la limitation des permis, le zonage est généralement considéré comme relevant de la compétence municipale, pourvu qu'il ne crée pas d'interdiction générale des distractions pour adultes et qu'il ne s'agisse pas d'une réglementation de la moralité publique, mais simplement d'une limitation de ces activités à certaines zones¹¹⁰.

En général, les règlements facilitent le maintien de l'ordre en matière de prostitution et permettent aux municipalités d'exercer un certain contrôle sur cette question sans empiéter sur la compétence fédérale¹¹¹. Cependant, les municipalités doivent manœuvrer entre les sphères de compétence fédérale et provinciale/municipale et prendre garde de ne pas adopter de mesures qui aient directement trait à la prostitution¹¹². Cela tient en partie au maintien de l'illusion que les agences d'escorte, les salons de massage et les locaux de divertissement pour adultes ne sont pas une façade pour la prostitution. Pourvu que les règlements municipaux n'interdisent pas directement la prostitution, leur validité est généralement confirmée par les tribunaux.

5.3 L'HUMILIATION DES CLIENTS

L'humiliation des clients est un autre moyen souvent employé à l'échelle locale pour lutter contre la prostitution. Sans recourir à des lois qui pourraient être contestées, l'humiliation des clients est une forme de pression collective exercée dans le but de

dissuader ceux qui s'adonnent à la prostitution. Par exemple, des journaux locaux peuvent publier les noms de clients accusés d'infractions liées à la prostitution de rue¹¹³. À Vancouver, à Ottawa et à Saint John, la police envoie une lettre au domicile d'automobilistes fréquentant des zones de prostitution connues. À Winnipeg, pendant une brève période, la police a affiché sur un site Web des photos d'automobiles souvent observées dans des zones de prostitution connues.

Cependant, l'humiliation des clients ne donne pas nécessairement lieu à une réduction de la prostitution. Les critiques font valoir que ce genre de mesure ne peut que contraindre les prostituées à s'installer ailleurs et provoquer des séparations, des divorces et de violentes confrontations dans les familles¹¹⁴. À Ottawa, après avoir consulté le bureau du commissaire ontarien à l'information et à la protection de la vie privée, la police a décidé d'envoyer aux clients par courrier recommandé des lettres dans des enveloppes non marquées.

5.4 LES MESURES COMMUNAUTAIRES

Certaines mesures communautaires ont également été adoptées pour lutter contre la prostitution à l'échelle locale sans recourir à la loi. Des patrouilles de citoyens sont un moyen de dissuasion et de protection des quartiers. En 1987, des résidents de Toronto ont organisé des « patrouilles de la prostitution » : ces patrouilles sillonnaient les rues, photographiaient les clients, agitaient des lampes de poche vers les voitures et enregistraient les numéros de plaque d'immatriculation pour la police. Des patrouilles de citoyens, composées de bénévoles et de policiers, ont également été formées dans certaines parties de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse : elles surveillent les coins de rue pour contraindre les prostituées et les clients à quitter le secteur¹¹⁵.

La médiation communautaire est une autre technique. À Vancouver, les bureaux de prévention du crime et les associations de quartier s'adressent aux organismes de services pour régler les problèmes communautaires par la médiation afin que les personnes qui vendent des services sexuels ne fréquentent pas certains quartiers, ne laissent pas de déchets dans certaines zones et respectent certaines normes de conduite. Il s'agit cependant d'un processus à long terme qui, pour être efficace, nécessite beaucoup d'initiative de la part de la collectivité. Une solution à plus court terme consiste, pour les résidents, à prendre des mesures d'amélioration de la qualité de vie communautaire pour faire en sorte que les rues et les parcs de stationnement soient bien éclairés et à la vue du public, et décourager ainsi la prostitution¹¹⁶.

5.5 AUTRES MESURES MUNICIPALES ET LOCALES

Un certain nombre d'autres mesures dissuasives à l'égard de la prostitution ont été prises à l'échelon municipal. Par exemple, en 1986 la police de Vancouver a créé un groupe de travail sur la prostitution, qui amenait les policiers à débusquer et à interroger des prostituées et leurs clients dans les différents endroits où ils se dissimulaient sur les terrains publics. La municipalité d'Ottawa s'est également dotée d'un programme de détournement de la circulation au début des années 1990, pour décourager la circulation automobile dans un secteur fréquenté par les personnes

qui vendent des services sexuels. Dans le cadre de ce programme, la police et la collectivité collaboraient pour identifier et viser les voitures qui provoquaient le plus de congestion en circulant dans le quartier. Des citoyens enregistraient par exemple les numéros de plaque d'immatriculation et les marques et modèles de voitures considérées comme une nuisance. Puis la police se servait de ces renseignements sur les visiteurs fréquents pour organiser des opérations policières¹¹⁷. Des programmes semblables ont été mis sur pied à Edmonton et à Moncton. Certaines villes ont lancé des campagnes de publicité contre la prostitution. En 2005, Edmonton et Saskatoon ont annoncé des campagnes de publicité visant à dissuader les clients et à éduquer le public au sujet de l'exploitation sexuelle.

6 CONCLUSION

Cette longue liste de lois, de règlements, d'obligations et d'autres tentatives pour contrôler la prostitution montre bien que celle-ci est considérée comme un enjeu important à plusieurs égards. La collectivité internationale semble s'intéresser surtout à la protection des victimes du trafic de personnes et de la prostitution, mais les collectivités locales tiennent à protéger leurs villes, leurs foyers et leurs enfants contre les effets secondaires de ces problèmes. Chaque ordre de gouvernement au Canada aborde le problème sous un angle différent, selon ses priorités et les pouvoirs dont il dispose. Il en résulte un large éventail de mesures qui se complètent généralement et visent à réglementer la prostitution à plusieurs niveaux.

Le gouvernement fédéral s'efforce d'être à la hauteur de ses obligations internationales et il y réussit dans une large mesure au moyen de ses lois pénales contre le proxénétisme, la traite de personnes et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Néanmoins, comme en témoignent les récentes contestations constitutionnelles de lois pénales, les porte-parole des travailleurs du sexe demandent au gouvernement de leur assurer une meilleure protection et d'abroger les interdictions qui, selon eux, font augmenter les risques de la profession, surtout pour les travailleurs du sexe dans la rue.

Au-delà des lois fédérales, les provinces et les municipalités jouissent d'importants pouvoirs qui leur permettent de s'attaquer à certains aspects de la prostitution, mais elles non plus ne sont pas à l'abri des contestations. Certaines mesures ont été critiquées en raison de leur inconstitutionnalité, quoique peu aient été portées à l'attention des tribunaux.

Le dilemme tient au fait qu'il y a tant de manières d'aborder le problème de la prostitution et que ce problème prend des formes si variées d'une région à l'autre qu'on aura toujours l'impression que le droit fédéral ne suffit pas à le régler. Pourtant, les efforts des provinces et des municipalités pour réglementer la prostitution à l'échelle locale continuent de porter sur des questions ou des secteurs précis et limités, et ne permettent donc pas de présenter des solutions sur une échelle plus vaste.

NOTES

1. La contrepartie est l'intérêt ou les avantages – par exemple de l'argent, de la nourriture ou un abri – accordés en échange de faveurs sexuelles.
2. Organisation des Nations Unies (ONU), [Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quatrième session](#), Résolution 317(IV), 2 décembre 1949.
3. Gouvernement du Québec, Conseil du statut de la femme, [La Prostitution : profession ou exploitation? Une réflexion à poursuivre](#), mai 2002, p. 94.
4. ONU, [Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-quatrième session](#), Résolution 34/180, 18 décembre 1979.
5. Documentation des Nations Unies : guide de recherche, [Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quarante-quatrième session](#), Résolution 44/25, 20 novembre 1989.
6. Gouvernement du Québec (2002), p. 95.
7. Documentation des Nations Unies : guide de recherche, [Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa cinquante-quatrième session](#), Résolution 54/263, 25 mai 2000.
8. *Ibid.*, art. 3.
9. ONU, *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, [A/CONF.177/20](#) et [A/CONF.177/20/Add.1](#), septembre 1995.
10. ONU, [A/CONF.177/20/Add.1](#) (1995), par. 130.
11. *Ibid.*, al. 230m) et 283d).
12. Gouvernement du Québec (2002), p. 95.
13. Organisation internationale du Travail, [Convention 182](#), *Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, 17 juin 1999.
14. ONU, *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, dans [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant](#), 2000.
15. *Ibid.*, art. 3.
16. La compétence fédérale en matière de droit pénal découle du par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui dispose que les pouvoirs du Parlement s'étendent notamment à « [l]a loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle ».
17. [Code criminel](#) (le Code), L.R.C., 1985, ch. C-46.
18. Le Parlement a examiné l'ampleur de la prostitution au Canada et les enjeux liés à la législation fédérale entourant la prostitution; ses constatations sont publiées dans Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage, [Le défi du changement : étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada](#), décembre 2006.
19. L'art. 787 du Code fixe la peine générale applicable aux infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité à une amende maximale de 5 000 \$, à un maximum de six mois d'emprisonnement ou aux deux.
20. *R. c. Patterson*, [1968] R.C.S. 157; *R. v. Sorko*, (1969) 4 C.C.C. 214 (Cour d'appel de la C.-B.); *R. c. Rockert*, [1978] 2 R.C.S. 704; *R. v. Ikeda* (1978), 42 C.C.C. (2d) 195

- (Cour d'appel de l'Ontario); *R. c. Lahaie* (1990), 55 C.C.C. (3^e) 572 (Cour d'appel du Québec); *R. c. Labaye* (2004), 191 C.C.C. (3^e) 66 (Cour d'appel du Québec); *R. c. Kouri* (2004), 1991 C.C.C. (3^e) 42 (Cour d'appel du Québec).
21. Les termes et expressions « travailleur du sexe », « prostitué », « personne qui vend des services sexuels » et « personne se livrant à la prostitution » sont utilisés de façon interchangeable dans le texte et reflètent la terminologie employée dans la documentation.
 22. *R. v. Pierce* (1982), 37 O.R. (2d) 721 (Cour d'appel).
 23. *R. c. Tremblay*, [1993] 2 R.C.S. 932.
 24. *R. v. Theirlynck* (1931), 56 C.C.C. 156 (CSC).
 25. *R. c. Tremblay*; *R. c. Mara*, [1997] 2 R.C.S. 630; gouvernement du Québec (2002), p. 121 à 124. Toutefois, dans *R. c. Pelletier*, [1999] 3 R.C.S. 863, la Cour suprême du Canada a autorisé les contacts sexuels entre une danseuse exotique et son client, pourvu que ces contacts aient lieu dans une pièce privée.
 26. *Code*, par. 197(1); *R. c. Corbeil*, [1991] 1 R.C.S. 830.
 27. *R. v. Worthington* (1972), 10 C.C.C. (2d) 311 (Cour d'appel de l'Ontario).
 28. *R. c. Lemieux* (1991), 70 C.C.C. (3^e) 434 (Cour d'appel du Québec).
 29. *R. v. Wong* (1977), 33 C.C.C. (2d) 6 (Cour d'appel de l'Alberta); *R. c. Corbeil*.
 30. *R. v. Cline* (1982), 65 C.C.C. (2d) 214 (Cour d'appel de l'Alberta); gouvernement du Québec (2002), p. 126.
 31. *Deutsch c. La Reine*, [1986] 2 R.C.S. 2.
 32. *R. c. Perrault* (1996), 113 C.C.C. (3^e) 573 (Cour d'appel du Québec).
 33. *R. c. Downey* (1992), 72 C.C.C. (3d) 1 (CSC); gouvernement du Québec (2002), p. 125.
 34. *R. v. Grilo* (1991), 64 C.C.C. (3d) 53 (Cour d'appel de l'Ontario); *R. v. Bramwell* (1993), 86 C.C.C. (3d) 418 (Cour d'appel de la C.-B.); *R. v. Celebrity Enterprises Ltd.* (1998), 41 C.C.C. (2d) 540 (Cour d'appel de la C.-B.).
 35. Gouvernement du Québec (2002), p. 126.
 36. *R. v. Smith* (1989), 49 C.C.C. (3d) 127 (Cour d'appel de la C.-B.).
 37. *Hutt c. R.* (1978), 38 C.C.C. (2d) 418 (CSC).
 38. *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c du Code criminel*, [1990] 1 R.C.S. 1123; *R. c. Stagnitta* (1990), 56 C.C.C. (3d) 17 (CSC).
 39. *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c du Code criminel*; *R. c. Skinner*, [1990] 1 R.C.S. 1235; *R. c. Stagnitta*.
 40. [Downtown Eastside Sex Sorkers United Against Violence Society v. Attorney General \(Canada\)](#), 2008 BCSC 1762.
 41. Exception faite des al. 212(1)g) et i) du *Code*.
 42. [Canada \(Attorney General\) v. Bedford](#), 2012 ONCA 186.
 43. [Bedford v. Canada](#), 2010 ONSC 4264.
 44. Les nouvelles infractions aux art. 171.1, 172.1 et 172.2 du *Code* ont été ajoutées au par. 7(4.1) par le projet de loi C-10, qui a reçu la sanction royale le 13 mars 2012. Les parties modifiées du paragraphe entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

45. Pour en savoir plus sur les lois canadiennes portant sur le trafic des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, voir le document de Laura Barnett, *La traite des personnes*, publication n° 2011-59-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 17 mars 2011.
46. *Loi constitutionnelle de 1867*, [art. 92](#) :
- Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales
13. La propriété et les droits civils dans la province;
14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux;
15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans le présent article;
16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.
47. *Nova Scotia (Board of Censors) c. McNeil*, [1978] 2 R.C.S. 662; *Rio Hotel Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Commission des licences et permis d'alcool)*, [1987] 2 R.C.S. 59
48. *Rio Hotel Ltd. c. Nouveau-Brunswick*; *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213.
49. Jeffrey Berryman, « Injunctions to Enforce Public Rights », ch. 9, *The Law of Equitable Remedies*, Irwin Law, Toronto, 2000, section B.
50. *British Columbia (Attorney General) v. Couillard* (1984), 11 D.L.R. (4th) 567 (Cour suprême de la C.-B.).
51. James Robertson, *La prostitution*, publication n° CIR 82-F, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, 19 septembre 2003, p. 8.
52. *Nova Scotia v. Beaver et al.* (1985), 67 N.S.R. (2d) 281 (Cour d'appel de la N.-É.).
53. Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, *Rapport et recommandations relatives à la législation, aux politiques et aux pratiques concernant les activités liées à la prostitution*, décembre 1998.
54. *Nova Scotia v. Beaver et al.*, p. 293 [TRADUCTION].
55. Berryman, 2000.
56. *Alberta Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, C.T.6, art. 173.1; *Code de la route* du Manitoba, C.P.M.L., ch. H. 60, par. 242.2(3); *Saskatchewan Traffic Safety Act*, S.S. 2007, ch. T-18.1, par. 174(1).
57. *Alberta Traffic Safety Act*, art. 173.1; *Code de la route* du Manitoba, par. 242.2(8); *Saskatchewan Traffic Safety Act*, par. 183(1) et 185(1).
58. *Saskatchewan Traffic Safety Act*, par. 183(2).
59. *Code de la route* du Manitoba, par. 273.3(1), (2) et (5) : le permis est suspendu jusqu'à ce que l'accusé soit acquitté ou reconnu coupable. *Saskatchewan Traffic Safety Act*, par. 183(3) : le permis est suspendu pendant un an.
60. *Code de la route* du Manitoba, par. 242.2(26) et (28); *Saskatchewan Traffic Safety Act*, art. 186 et 190.

61. Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, *Rapport et recommandations relatives à la législation, aux politiques et aux pratiques concernant les activités liées à la prostitution*, décembre 1998.
62. « Cruising for a Better Law », *Calgary Herald*, 26 novembre 2003, p. A12.
63. Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution (1998).
64. *R. c. Westendorp*, [1983] 1 R.C.S. 43.
65. S.A. 2007, ch. S-05; C.P.L.M. 2001, ch. S-5; S.Y. 2006, ch. 7; N.S.S. 2006, ch. 6, art. 1; S.S. 2004, ch. S-0.1; S.N.B. 2009, ch. S-0.5.
66. Manitoba, *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*, par. 2(1); Nouvelle-Écosse, *Safer Communities and Neighbourhoods Act*, art. 3; Yukon, *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*, art. 2; Saskatchewan, *Safer Communities and Neighbourhoods Act*, art. 5; Alberta, *Safer Communities and Neighbourhoods Act*, art. 4; Nouveau-Brunswick, *Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages*, art. 7.
67. Manitoba, *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*, art. 3 et 4; Nouvelle-Écosse, *Safer Communities and Neighbourhoods Act*, art. 4 et 5; Yukon, *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*, art. 3 et 4; Saskatchewan, *Safer Communities and Neighbourhoods Act*, art. 6; Alberta, *Safer Communities and Neighbourhoods Act*, art. 5; Nouveau-Brunswick, *Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages*, art. 8.
68. Manitoba, *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*, art. 6; Nouvelle-Écosse, *Safer Communities and Neighbourhoods Act*, art. 6; Yukon, *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*, art. 6; Saskatchewan, *Safer Communities and Neighbourhoods Act*, art. 8; Alberta, *Safer Communities and Neighbourhoods Act*, art. 6; Nouveau-Brunswick, *Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages*, art. 15.
69. *Nova Scotia (Public Safety, Director) v. Cochrane*, (2008), 263 N.S.R. (2d) 159 (Cour suprême de la Nouvelle-Écosse).
70. Colombie-Britannique, *Child, Family and Community Service Act*, R.S.B.C. (1996), art. 46; Alberta, *Child, Youth and Family Enhancement Act*, R.S.A. (2000), ch. C-12; Saskatchewan, *Child and Family Services Act*, R.S.S. (1990), ch. C-7.2; Île-du-Prince-Édouard, *Child Protection Act*, R.S.P.E.I., ch. C-5.1; Yukon, *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, S.Y. 2008, ch. 1.
71. Colombie-Britannique, *Child, Family and Community Service Act*, par. 13(1.1); Yukon, *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, al. 21(2)b).
72. Alberta, *Child, Youth and Family Enhancement Act*, al. 1(3)c); Saskatchewan, *Child and Family Services Act*, sous-al. 11 a)(iii); Yukon, *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, al. 21(2)a).
73. Île-du-Prince-Édouard, *Child Protection Act*, al. 9g).
74. Colombie-Britannique, *Child, Family and Community Service Act*, art. 98; Alberta, *Child, Youth and Family Enhancement Act*, art. 30.
75. Colombie-Britannique, *Child, Family and Community Service Act*, par. 102(1); Alberta, *Child, Youth and Family Enhancement Act*, art. 130; Saskatchewan, *Child and Family Services Act*, art. 81; Île-du-Prince-Édouard, *Child Protection Act*, art. 59.
76. Saskatchewan, *Emergency Protection for Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act*, S.S. (2002), ch. E-8.2.
77. *Ibid.*, art. 3, 5, 7 et 10.

78. *Ibid.*, art. 24.
79. *Ibid.*, art. 16.
80. Manitoba, *Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes*, C.P.L.M. 2011, ch. 19.
81. Robertson (2003), p. 21 et 22.
82. Alberta, *Protection of Sexually Exploited Children Act*, R.S.A. (2000), ch. P-30.3.
83. *Ibid.*, art. 2.
84. *Ibid.*, par. 3(2).
85. *Ibid.*, art. 2.
86. *Ibid.*, art. 6.
87. *Ministry of Justice and Attorney General: Response to Written Question #9*, Sessional Paper 289/2009, Assemblée législative de l'Alberta, 2^e session, 27^e législature.
88. S.B.C. (2000), ch. 28.
89. Ontario, *Loi sur la délivrance des enfants de l'exploitation sexuelle*, L.O. (2002), ch. 5.
90. Mario Toneguzzi, « Anti-Child Prostitute Regulation “Saved Me”: Teens, Police, Officials Praise Protection Act », *Calgary Herald*, 22 décembre 2003, p. B1.; Alberta Ministry of Children's Services, [Protection of Children Involved in Prostitution: Protective Safe House Review](#), octobre 2004.
91. *Alberta v. K.B.* [2001] 5 W.W.R. 508 (Cour du Banc de la Reine de l'Alberta).
92. La *Protection of Children Involved in Prostitution Act* a depuis été modifiée pour autoriser une détention de cinq jours, au lieu des 72 heures qui s'appliquaient antérieurement.
93. Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution (1998); Steven Bittle, « When Protection is Punishment: Neo-liberalism and Secure Care Approaches to Youth Prostitution », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 44, n^o 3, 2002, p. 319.
94. Eleanor Maticka-Tyndale et Jacqueline Lewis, « Escort Services in a Border Town: Transmission Dynamics of Sexually Transmitted Infections Within and Between Communities – Literature and Policy Summary », rapport à l'intention de Santé Canada, 1999, p. 27.
95. *Goldwas et al c. Montréal (Ville)*, [1984] 2 R.C.S. 525.
96. Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution (1998), p. 63.
97. *Surrey prostitution Services Regulatory By-Law*, 2003, n^o 15059.
98. Maticka-Tyndale et Lewis (1999), p. 28.
99. *Ontario Adult Entertainment Bar Association v. Metropolitan Toronto (Municipality)* (1997), 35 O.R. (3d) 161 (Cour d'appel).
100. Jacqueline Lewis et Eleanor Maticka-Tyndale, « Licensing Sex Work: Public Policy and Women's Lives », *Analyse de politiques*, vol. 26, n^o 4, 2000, p. 440; Mike D'Amour, « Bylaw to be Massaged: Big Bust Prods City to Review Licensing Structure for Rubdown Artists », *The Calgary Sun*, 7 novembre 2003, p. 3.
101. *Re 538745 Ontario Inc. v. Windsor (City)* (1988), 64 O.R. (2d) 38 (Cour d'appel); *Kovinic v. Niagara Falls (City)* (1999), 3 M.P.L.R. (3d) 285 (Cour suprême de l'Ontario); *Zivkovic v. Kitchener (City)* (1999), 1 M.P.L.R. (3D) 11 (Division générale de la Cour de l'Ontario); *Treessan Management Inc. v. Richmond Hill (Town)* (2000), 47 O.R. (3d) 221 (Cour d'appel); *Body Rubs of Ontario Inc. v. Vaughan (City)* (2000), 15 M.P.L.R.

LA PROSTITUTION AU CANADA

- (3d) 203 (Cour d'appel de l'Ontario); *Strachan (c.o.b. Kats) v. Edmonton (City)* (2003), 38 M.P.L.R. (3d) 72 (Cour du Banc de la Reine de l'Alberta).
102. *International Escort Services Inc. v. Vancouver (City)* (1988), 55 D.L.R. (4th) 194 (Cour suprême de la C.-B.).
103. *Kovinic v. Niagara Falls (City)*.
104. *Treessan Management Inc. v. Richmond Hill (Town)*.
105. *R. v. Hrabchak* (2002), 171 Man. R. (2d) 140 (Cour du Banc de la Reine).
106. *679619 Ontario Ltd. (c.o.b. Silvers Lounge) v. Windsor (City)* (2007), 278 D.L.R. (4th) 292 (Ont. CA).
107. Audrey Jensen, « Escort Fee Hike is Nothing but a Tax Grab », *Red Deer Advocate*, 28 octobre 2003, p. A5.
108. *Strachan (c.o.b. Kats) v. Edmonton (City)*.
109. *Kovinic v. Niagara Falls (City)*; *Body Rubs of Ontario Inc. v. Vaughan (City)*; *Moncton (City) v. Steldon Enterprises Ltd.* (2000), 9 M.P.L.R. (3d) 201 (Cour du Banc de la Reine du N.-B.); *613742 N.B. Inc. (c.o.b. Badabing Exotic Bar) c. Moncton (Ville)* (2009), 55 M.P.L.R. (4^e) 111 (Cour du Banc de la Reine du N.-B.); *Saint John (City) v. 511260 N.B. Inc.* (2001) 25 M.P.L.R. (3d) 148 (Cour du Banc de la Reine du N.-B.).
110. *Moncton (City) v. Steldon Enterprises Ltd.*
111. Lewis et Maticka-Tyndale (2000), p. 440.
112. *Ibid.*, p. 441.
113. Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution (1998), p. 57.
114. *Ibid.*
115. *Ibid.*, p. 61 et 62.
116. *Ibid.*
117. *Ibid.*, p. 56.